

1- Est-ce que l'animal vendu ne présente aucun ou présente un risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire ? L'éleveur doit rayer la mention inutile. Dans le cas où le bovin présente un risque, l'éleveur doit compléter la partie au verso « transmission d'information sur les chaînes alimentaires » partie jaune ci après :

- **L'information « traitement »** concerne les ventes de bovins entre éleveurs et les abattages d'urgence. Lors du départ du bovin pour un autre élevage, l'ordonnance correspondant au(x) traitement(s) reçu(s) doit être jointe.
- **L'information « botulisme »** s'effectue sur la base d'un cas confirmé par diagnostic vétérinaire. Le lot désigne un groupe d'animaux ayant reçu les mêmes aliments.
- **Les informations « listériose » et « salmonellose »** cliniques s'effectuent sur le diagnostic du vétérinaire traitant. Il faut diagnostiquer dans le troupeau deux cas cliniques séparés de moins de deux mois. La transmission de l'information s'effectue durant les six mois qui suivent le premier cas.
- **L'information « cysticerose »** correspond à l'information reçue par un abattoir datant de moins de neuf mois signalant la présence de ténia sur un bovin du même lot. Si pendant la période de neuf mois, les deux bovins suivants appartenant au même lot ne font pas l'objet de signalement par l'abattoir, la transmission peut cesser.
- **L'information « dangers à gestion particulière »** concerne les contaminants de l'environnement dont la gestion est effectuée par les pouvoirs publics (dioxine, métaux lourds,...). Elle doit être renseignée sur indication des services vétérinaires.

Dans ce cas où le bovin ne possède pas une ASDA avec la partie I.C.A., il faut utiliser le document « information sur la chaîne alimentaire » (document 1) si besoin. Il est alors joint à l'A.S.D.A..

2- L'éleveur vendeur date et signe l'A.S.D.A..

L'éleveur introducteur (acheteur) et son vétérinaire habilité (sanitaire) remplissent le verso :

<p>Zone à compléter par l'éleveur qui a introduit ce bovin dans l'exploitation</p> <p>Nom de l'éleveur</p> <p>Adresse</p> <p>Numéro d'exploitation</p> <p>Type atelier</p> <p>Date de livraison</p> <p>Signature de l'éleveur</p>	<p>Zone à compléter par le vétérinaire sanitaire qui réalise la visite</p> <p>Date de la visite</p> <p>Autre(s) intervention(s)</p> <p>Numéro ordinal et Signature</p>	<p>Transmission d'informations sur la chaîne alimentaire</p> <p>J'informe que ce bovin :</p> <p><input type="checkbox"/> a subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé.</p> <p><input type="checkbox"/> provient d'un lot d'animaux où un cas de botulisme a été détecté il y a moins de quinze jours.</p> <p><input type="checkbox"/> provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de listériose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois.</p> <p><input type="checkbox"/> provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de salmonellose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois.</p> <p><input type="checkbox"/> provient d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de cysticerques.</p> <p><input type="checkbox"/> présente un risque qui a été notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de mesures de gestion particulière.</p>
---	--	---

CE DOCUMENT SANITAIRE DE CIRCULATION DOIT ETRE RETOURNE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS OU A LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES OU AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

1- L'éleveur acheteur vérifie les documents accompagnants le bovin introduit : est ce que le passeport et l'A.S.D.A. correspondent bien au bovin qui vient d'être livré ? Il suffit de lire le verso de l'A.S.D.A. et de vérifier la concordance avec les boucles du bovin livré et le passeport.

- 2- L'éleveur acheteur complète la partie « zone à compléter par l'éleveur qui introduit ce bovin dans son exploitation » (encadré rouge ci-dessus).
- 3- Le vétérinaire habilité (sanitaire) de l'exploitation qui introduit le bovin complète la partie bleue ci-dessus. Le résultat de la tuberculination sera noté dans la cadre « autre intervention ».

Une A.S.D.A. présentant un défaut de complétude peut entraîner des sanctions : refus de dérogation, obligation de recontrôles, rappel à la loi,....

Les A.S.D.A. « autre ».

Ce sont les A.S.D.A. rééditées suite à une perte, une erreur de sexe, des ratures,...

Dans le cas où le passeport n'est pas réédité, l'éleveur doit faire une demande écrite de réédition de l'A.S.D.A. au GDS. C'est le cas lorsque l'A.S.D.A. est raturée, perdue,.... Par retour de courrier, le GDS fera parvenir à l'éleveur une nouvelle A.S.D.A..

Dans le cas où le passeport doit être réédité (changement de sexe par exemple), les informations modifiées sont transférées automatiquement sur l'A.S.D.A. après un délai moyen de quelques heures nécessaires au « rafraichissement » des bases informatiques. Ce délai est indépendant du G.D.S. et explique que nous ne puissions pas imprimer à la minute une carte verte après modification d'un passeport. Il est donc essentiel, pour éviter des déplacements inutiles, que les éleveurs s'assurent auprès de G.D.S. de la disponibilité PREALABLE des documents qu'ils souhaitent venir chercher.

L'A.S.D.A. est une pièce maitresse du sanitaire. Elle prouve à l'éleveur introducteur que le bovin introduit est en bonne santé au regard des maladies de catégorie 1 (tuberculose, Leucose, Brucellose) et 2 (IBR, varron)..

M. BROUSSE / L. REGEAMORTEL, G.C.D.S.

Document 1 :

Information sur la Chaîne Alimentaire



Je soussigné,.....

Cheptel.....Détenant du bovin _____ / _____

- A subi récemment un traitement pour lequel le **délai d'attente « viande »** n'est pas terminé.
- Provient d'un lot d'animaux où un cas de **Botulisme** a été détecté il y a au moins quinze jours.
- Provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de **listériose clinique**, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois.
- Provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de **salmonellose clinique**, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois
- Provient d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de **cysticerques**.
- Présente un risque.....qui à été notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de mesure de gestion particulière.

Vétérinaire (N° ordinal).....

Le/...../20.....

Signature

ENCADRE

LES ANALYSES OBLIGATOIRES A L'INTRODUCTION

Les ASDA doivent suivre les bovins au moment de la livraison. L'éleveur « introducteur » doit les retourner au GDS accompagnées **d'une attestation de transport** afin de nous assurer que celui-ci a été sécurisé. Celle-ci est téléchargeable sur le site gds19.com ou en appelant le Groupement de Défense Sanitaire.

Age des animaux	Cheptel vendeur – statut IBR	Transport	Cheptel acheteur	Dépistage obligatoire	Analyses conseillées Voir avec votre vétérinaire
< 6 semaines	Indemne IBR	Maîtrisé (attestation de transport valide)	Indifférent	Rien	BVD Chlamydie, Fièvre Q, Néosporose, Besnoitose, ...
	Autre	PS « IBR » 15 jours avant la vente		PS « IBR Ind. » 15 jours après la livraison	
	Indemne IBR	Non maîtrisé			
	Autre				
≥ 6 semaines	Indemne IBR	Maîtrisé (attestation de transport valide)	Indifférent	Tuberculination	BVD, Paratuberculose sur les animaux de + de 18 mois. Chlamydie, Fièvre Q, Néosporose, Besnoitose, ...
	Indemne IBR	Non maîtrisé		Tuberculination + PS « IBR Ind. » 15 jours après la livraison	
	Autre	PS « IBR » 15 jours avant la vente			

NB : Si le délai de transfert est supérieur à 6 jours, une recherche de la brucellose est obligatoire pour les animaux de plus de 24 mois.

Les animaux connus positif en IBR ne sont destinés qu'à l'abattoir. L'étiquette « Bovin Positif IBR » doit être collée sur l'A.S.D.A.. Les éleveurs concernés ont été avertis individuellement.

Le règlement européen CE1/2005 stipule, entre autre, que les animaux gravides qui ont passés 90% de la période de gestation ou les femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente, ainsi que les nouveaux nés dont l'ombilic n'est pas cicatrisé, n'ont pas le droit de circuler.

ENCADRE : VERS L'A.S.D.A. DEMATERIALISEE

La dématérialisation permettra de remplacer la forme papier du passeport et de l'A.S.D.A.. Les acteurs de la filière bovine pourront ainsi avoir, en temps réel, un accès informatisé aux données, qu'elles soient d'origine réglementaire ou professionnelle.

Ce système facilitera l'échange de données et accélérera la transmission des informations. Tous les acteurs de la filière seront gagnants.

Après le lancement du test grandeur réelle sur le terrain, il a été décidé de généraliser la dématérialisation.